



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

ARRETE N°AR_2026_006

DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU SECTEUR AUTOMOBILE

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la demande en date du 15 septembre 2024 présentée par les commerces du secteur automobile tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, et 11 octobre 2026 ;

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPI en date du 13 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale, à un commerce automobile, sont autorisés, au titre de l'année 2025, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les établissements commerciaux qui, en raison de la nature de leur activité principale, bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit à la règle du repos dominical des salariés. De même, la présente autorisation n'est pas applicable à l'égard des établissements qui sont soumis, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, à une fermeture dominicale obligatoire, sauf pour l'un ou l'autre des dimanches visés à l'article 1 pendant lequel l'interdiction d'exercer le commerce serait éventuellement suspendue.

ARTICLE 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 4 :



Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il sera accordé par roulement à l'ensemble du personnel, dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

ARTICLE 5 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de BOURGOIN-JALLIEU, Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'Inspection du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du Maire.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Mme le Préfet de l'ISERE en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Grenoble (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale de l'ISERE.

A Bourgoin-Jallieu, le 12/01/2026

Le Maire,
Vincent CHRQUI
Premier vice-président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-président du Département
en charge de la Transition écologique

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

